

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

-----  
*Paix – Travail – Patrie*  
-----

REPUBLIC OF CAMEROON

-----  
*Peace – Work – Fatherland*  
-----

DECRET N° 2019/3186 /PM DU 09 SEPT 2019  
fixant le cadre général de présentation du Tableau des Opérations Financières de l'Etat (TOFE)-

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la Constitution ;  
Vu la loi n°74/18 du 5 décembre 1974, relative au contrôle des ordonnateurs, gestionnaires et gérant des crédits publics et des entreprises d'Etat telle que modifiée par la loi n°76/4 du 8 juillet 1976 ;  
Vu la loi N°2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques ;  
Vu la loi N°2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics ;  
Vu la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de Bonne Gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun  
Vu la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;  
Vu le décret n°2018/190 du 2 mars 2018 modifiant et complétant le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement;  
Vu le décret n° 2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

**DECRETE :**

**CHAPITRE I :**

**DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**/- Le présent décret fixe le cadre général de présentation du Tableau des Opérations Financières de l'Etat, en abrégé « TOFE».

**ARTICLE 2.**/-Au sens des dispositions du présent décret, les définitions suivantes sont admises :

**UNITE INSTITUTIONNELLE** : entité économique résidente, capable de son propre chef de posséder des actifs, de contracter des engagements et de s'engager dans des activités économiques et dans des transactions avec d'autres entités.

**UNITE INSTITUTIONNELE RESIDENTE D'UN PAYS** : Unité institutionnelle dont le centre d'intérêt économique se trouve sur le territoire économique de ce pays.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUETES

COPIE CERTIFIEE CONFORME



**UNITES STATISTIQUES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES** : unités institutionnelles résidentes dont l'activité est financée à titre principal par l'impôt et accessoirement par d'autres transferts obligatoires, sans exclusion des emprunts, dons et autres ressources et, dont la production est non marchande et consiste principalement à fournir à la collectivité des biens et services non marchands destinés à la consommation collective ou individuelle et à redistribuer le revenu et la richesse au moyen de transferts.

**TRANSACTIONS**: Opérations qui reflètent les décisions financières des pouvoirs publics et constituent des échanges entre les administrations publiques, les autres secteurs de l'économie et le reste du monde. Les transactions couvrent aussi bien les opérations de gestion que les opérations patrimoniales sur actifs et passifs.

**AUTRES FLUX ECONOMIQUES** : Opérations constituées par les gains et pertes de détention telles que les réévaluations dues à des fluctuations de taux de change ou des changements de prix, ainsi que les changements de volume à l'instar des destructions occasionnées par des désastres naturels, ou la découverte de ressources naturelles, et dont les facteurs déterminants échappent au contrôle des pouvoirs publics. Les autres flux économiques ne concernent que les actifs économiques et les passifs.

**ACTIFS FINANCIERS** : créances financières détenues par les administrations publiques sur le reste de l'économie.

**ACTIFS NON FINANCIERS** : actifs économiques corporels et incorporels autres que les actifs financiers.

**PASSIFS** : dettes envers les autres secteurs de l'économie et le reste du monde.

**RESTES- A- PAYER** : passifs financiers constitués de toutes les liquidations non réglées.

**LES FONDS EN ROUTE** : Restes- à- payer constitutifs des dettes établies après service fait et/ou constat des droits, dont l'échéance de paiement est dépassée et la durée du dépassement est inférieure à trois mois.

**ARRIERES** : Restes- à- payer constitutifs des dettes établies après service fait et/ou constat des droits, dont l'échéance de paiement est dépassée et la durée du dépassement est supérieure ou égale à trois mois.

**CONSOLIDATION** : Processus qui consiste en l'élimination des transactions ou des relations débiteurs-créanciers entre des unités institutionnelles appartenant à un même secteur ou sous-secteur. Elle permet de présenter les données d'un groupe d'unités comme une seule unité.

**EXCEDENT** : Différence de signe positif entre les recettes d'une part et, d'autre part, les charges et l'augmentation nette des actifs non financiers.

**DEFICIT** : Différence de signe négatif entre les recettes d'une part et, d'autre part, les charges et l'augmentation nette des actifs non financiers.



**FINANCEMENT** : Différence entre l'augmentation nette des actifs financiers d'une part et, d'autre part, l'augmentation nette des passifs. Il est égal, selon les cas, à l'excédent ou au déficit.

**ARTICLE 3./-** (1) Le TOFE est un instrument statistique cohérent permettant de mesurer :

- l'activité économique et financière des administrations publiques, sa soutenabilité et son impact sur les autres secteurs de l'économie ; et
- l'interaction entre l'évolution des finances publiques et les autres comptes macroéconomiques, en particulier la balance des paiements, la situation monétaire, et les comptes nationaux.

(2) Le TOFE constitue une situation où sont classées en recettes, charges, et acquisitions ou cessions d'actifs et de passifs, les transactions de l'ensemble des administrations publiques.

(3) Le TOFE est accompagné des autres tableaux statistiques suivants :

- tableau 1 : Situation des actifs financiers et des passifs ;
- tableau 2 : Situation des autres flux économiques ;
- tableau 3 : Situation des flux de trésorerie ;
- tableau 4 : Tableau de la dette.

(4) Le TOFE, la situation des actifs et passifs et la situation des autres flux économiques, constituent le cadre analytique en vigueur en matière de statistiques des finances publiques.

(5) L'ensemble des tableaux et situations visés à l'alinéa 4 ci-dessus figurent en annexe du présent décret et en font partie intégrante.

## **CHAPITRE II :** **DUCHAMP D'APPLICATION**

### **SECTION 1 :** **DU CHAMP INSTITUTIONNEL DU TOFE**

**ARTICLE 4 :** (1) Le TOFE retrace les opérations financières de l'ensemble des unités statistiques des administrations publiques.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(2) L'unité statistique du système de statistiques des finances publiques sous-jacent au TOFE est l'unité institutionnelle.

**ARTICLE 5 :** (1) Les unités statistiques des administrations publiques sont regroupées en trois (03) sous-secteurs :

- le sous-secteur de l'administration centrale ;
- le sous-secteur des administrations locales ;
- le sous-secteur de la sécurité sociale.

(2) Le sous-secteur de l'Administration centrale est celui dont les compétences s'étendent sur la totalité du territoire national. Il comprend : l'Etat et d'autres unités d'administration publique, y compris des Institutions sans but lucratif et des unités extrabudgétaires autonomes ayant un statut juridique distinct de l'Etat.

(3) Le sous-secteur des administrations locales est constitué des unités statistiques des administrations publiques qui exercent leurs compétences sur un territoire restreint. Il comprend les Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) et d'autres unités d'administration publique, y compris des Institutions Sans but Lucratif (ISBL) ainsi que les unités extrabudgétaires ayant un statut légal distinct de ces collectivités et disposant d'une certaine autonomie vis-à-vis d'elles.

(4) le sous-secteur de la sécurité sociale comprend les unités liées aux régimes de sécurité et de protection sociale.

(5) Les organismes autonomes, notamment les Etablissements Publics à caractère Administratif, les Caisses Autonomes d'Amortissement, les Fonds financés par les ressources des administrations publiques doivent être intégrés, chacun en ce qui les concerne, dans les sous-secteurs auxquels ils appartiennent.

## **SECTION II :** **DU CHAMP OPÉRATIONNEL DU TOFE**

**ARTICLE 6.-** Aux fins de l'établissement du TOFE et des autres situations, on distingue deux (02) types d'opérations, à savoir : les transactions et les autres flux économiques.

**ARTICLE 7.-** (1) Les flux de transactions financières des administrations publiques sont présentés dans le TOFE, et les autres flux dans la Situation des autres flux économiques.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



(2) Les transactions financières des administrations publiques comprennent les recettes, les charges et les opérations de trésorerie et de financement du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que des autres unités d'administration publique.

Les mouvements des comptes des déposants et des correspondants du Trésor hors administration publique sont pris en compte dans le financement.

(3) Les transactions sur les recettes et les charges affectent la valeur nette des administrations publiques définie comme étant la différence entre le total des actifs et celui des passifs.

**ARTICLE 8.-** (1) Les recettes sont constituées de toutes les transactions qui augmentent la valeur nette. Elles sont classées selon les catégories suivantes, en espèce ou en nature :

- les recettes fiscales ;
- les cotisations sociales ;
- les dons courants et en capital reçus ;
- les autres recettes.
  - a. Revenus de la propriété, intérêts inclus ;
  - b. Ventes de biens et services ;
  - c. Amendes, confiscations et autres pénalités ;
  - d. Transferts volontaires autres que les dons ;
  - e. Autres recettes.

(2) Les recettes imputées provisoirement en compte d'attente sont portées globalement et provisoirement en autres recettes.

**ARTICLE 9.-** (1) Les charges sont constituées des transactions qui diminuent la valeur nette et classées selon leur nature. Elles comprennent les catégories suivantes en espèce ou en nature :

- la rémunération des salariés ;
- l'utilisation de biens et services ;
- la consommation de capital fixe ;
- les intérêts ;
- les subventions ;
- les dons versés ;
- les prestations sociales ;
- les autres charges.

(2) Les charges imputées en compte d'attente sont portées globalement et provisoirement en autres charges.

**ARTICLE 10./-** (1) on distingue deux (02) principaux type d'actifs : les actifs financiers et les actifs non financiers.

(2) Les transactions sur actifs financiers concernent les acquisitions et les cessions et sont classées selon l'instrument financier et la résidence. Les catégories d'actifs financiers sont les suivantes :

- l'or monétaire et les droits de tirages spéciaux (DTS);
- le numéraire et les dépôts;
- les titres de créances;
- les crédits;
- les actions et parts de fonds d'investissement ;
- les réserves techniques d'assurance, de pensions et de garantie standard;
- les produits financiers dérivés et option sur titres des salaries;
- les autres comptes à recevoir.

(3) Les actifs financiers sont ventilés en actifs intérieurs et extérieurs. Ils peuvent être ventilés selon les secteurs de contrepartie à l'instrument financier et la résidence.

(4) Les prêts rétrocédés et les règlements et recouvrements sur dette avalisée effectués par les administrations publiques constituent des crédits à classer parmi les actifs financiers.

(5) Les transactions sur actifs non financiers sont destinées à l'acquisition ou la cession de biens de capital fixe. Les actifs non financiers sont classés en quatre (04) catégories :

- les actifs fixes (bâtiments et ouvrages, machines et équipements et autres actifs fixes) ;
- les stocks y compris les stocks stratégiques : ;
- les objets de valeur ;
- les actifs non produits (terrains, gisements et actifs incorporels non produits).

**ARTICLE 11./-**

Les transactions sur passifs comprennent les augmentations et les diminutions de passifs. Les passifs sont classés de la même manière que les actifs comme indiqué à l'article 10 du présent décret.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUETES

COPIE CERTIFIEE CONFORME



**ARTICLE 12./-** (1) Le TOFE, la Situation des actifs financiers et passifs et la Situation des autres flux économiques, constituent le cadre analytique conforme aux normes internationales en vigueur en matière de statistiques de finances publiques.

(2) La Situation des actifs financiers et passifs est une situation statistique simplifiée, comprenant les mêmes éléments que la situation des actifs et des passifs, à l'exception des actifs non financiers. Les encours d'actifs et de passifs sont présentés dans la Situation des actifs et passifs ou le Compte de patrimoine. La différence entre les actifs et les passifs constitue la valeur nette alors que la différence entre les actifs financiers et les passifs constitue la valeur financière nette.

(3) Les gains et pertes de détentions, ainsi que les autres changements de volume affectant les actifs et passifs sont présentés dans la Situation des autres flux économiques.

(4) Les catégories d'actifs et de passifs retenus pour les flux de transaction sont les mêmes que celles visées aux articles 10 et 11 du présent décret.

(5) Le tableau de la dette est constitué de tous les passifs obligeant le débiteur à effectuer en faveur du créancier un paiement ou des paiements d'intérêts ou de principal à une date ou à des dates futures. Tous les passifs sont des dettes, sauf les actions et parts de fonds d'investissement et produits financiers dérivés.

### **CHAPITRE III :** **DES MODES D'ENREGISTREMENT ET DE COLLECTE DES DONNÉES**

**ARTICLE 13./-** (1) Le TOFE est établi sur des bases mensuelle, trimestrielle et annuelle. Les tableaux et autres situations qui l'accompagnent sont élaborés sur des bases trimestrielle et annuelle.

(2) le TOFE se fonde sur les données de la comptabilité publique, notamment la balance générale des comptes du Trésor, les balances des comptes des autres administrations publiques, complétées, le cas échéant, par les états financiers des autres unités statistiques des administrations publiques, et des comptabilités auxiliaires des autres administrations publiques.

(3) Les administrations sources de données transmettent mensuellement les données nécessaires à l'élaboration du TOFE au service en charge de l'élaboration du TOFE au sein du Ministère en charge des finances.



**ARTICLE 14./-** (1) Les données sont enregistrées dans le TOFE sur la base des droits constatés, au moment où la valeur économique est transformée, échangée, créée, transférée ou éteinte.

(2) Les recettes fondées sur le système déclaratif sont enregistrées sur la base des droits constatés, au moment de la déclaration et/ou du versement spontané des impôts par les contribuables.

(3) Les recettes fondées sur le système de l'émission préalable des titres sont enregistrées au vu des titres de perception ou des contrats.

(4) Les charges et acquisitions d'actifs non financiers sont enregistrées sur la base des droits constatés, au moment où ont lieu les activités, ou autres événements créant l'obligation inconditionnelle pour les administrations publiques concernées de procéder à un paiement ou de céder des ressources. L'enregistrement des charges et des actifs non financiers se fait sur la base des liquidations.

**ARTICLE 15./-** Les Restes-à-Payer comprennent les fonds en route et les arriérés de paiement tel que défini à l'article 2 du présent décret.

**ARTICLE 16./-** (1) Les transactions et autres flux économiques, ainsi que les stocks d'actifs et de passifs sont valorisés sur la base des prix et cours du marché, sauf en ce qui concerne la dette, qui est valorisée à la valeur nominale des différents éléments constitutifs.

(2) La Situation des flux de trésorerie enregistre sur une base caisse, les mêmes catégories de transactions que le TOFE.

**ARTICLE 17./-** (1) Les différentes catégories de flux de recettes, charges et transactions sur actifs non financiers doivent être présentées sur une base brute.

(2) Les variations de stocks et d'actifs financiers et de passifs peuvent être présentées sur une base nette résultant de la différence entre les augmentations et les diminutions d'une même catégorie d'actifs ou de passifs.

**ARTICLE 18./-** La consolidation des données provenant de plusieurs sous-secteurs doit être réalisée, notamment en vue d'éliminer les doubles emplois.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



**ARTICLE 19.-** (1) Les contrats conditionnels qui prennent effet seulement si une ou plusieurs conditions stipulées dans l'accord entre les parties se concrétisent, sont enregistrés dans les postes pour mémoire. Ils ne sont formellement reconnus dans le système des statistiques des finances publiques en tant que flux ou encours que lorsque ces conditions sont satisfaites.

**ARTICLE 20 ./-** (1) La situation nette des administrations publiques vis-à-vis du système des institutions financières est constituée des créances sur ces institutions déduction faite des dettes envers ces institutions.

(2) La Position Nette du Gouvernement couverte par le TOFE (PNG-TOFE) retrace la position de l'ensemble des unités comprises dans le champ d'application du TOFE auprès du système bancaire interne.

(3) La situation nette des administrations publiques vis-à-vis du système des institutions financières est déterminée à partir des sources de la comptabilité publique et des autres sources couvertes par le TOFE. Elle correspond, pour l'administration centrale, au décalage comptable près, à la Position Nette du Gouvernement (PNG) telle qu'elle est déterminée à partir des statistiques monétaires et financières.

**ARTICLE 21.-** (1) Les transactions retracées dans le TOFE forment un ensemble équilibré reflété dans l'identité fondamentale ci-après :

**Recettes – Charges – Augmentation nette d'actifs non financiers =**

**Augmentation Nette d'actifs financiers – Augmentation nette de passifs.**

(2) La partie gauche de l'identité visée à l'alinéa 1 ci-dessus constitue la Capacité ou besoin de financement, communément appelée « Excédent » ou « Déficit », et la partie droite, le « Financement » tel que défini à l'article 2 du présent décret.

#### **CHAPITRE IV :** **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**ARTICLE 22.-** Le Cameroun transmet à la Commission de la CEMAC dans un délai d'un mois à la diligence du Ministre en charge des finances, les données trimestrielles du TOFE auxquelles seront annexées les tableaux 1, 2 et 3 visé à l'article 3 alinéa 3, ainsi que les ventilations détaillées des recettes, des charges et des transactions sur actifs non financiers présentées dans le TOFE détaillé.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



**ARTICLE 23.**/-Le Ministre en charge des finances arrête chaque année, en concertation avec la Commission de la CEMAC, la liste des organismes autonomes à inclure dans le TOFE.

**ARTICLE 24.**/-Les dispositions du présent décret sont d'application immédiate. Toutefois, l'entrée en vigueur des mesures ci-après se fera de manière progressive et dans les meilleurs délais possibles à la diligence du Ministre en charge des finances sur une période maximale de cinq (05) ans. Il s'agit de :

- l'extension du champ couvert par le TOFE à l'ensemble des administrations publiques ;
- l'enregistrement des données en droits constatés à partir de la comptabilité générale ;
- l'enregistrement et la production de la situation des autres flux économiques pour les principaux actifs et passifs concernés ;

**ARTICLE 25.**/- L'inclusion des actifs non financiers dans un compte de patrimoine se fera sur la base des valorisations qui auront été effectuées dans le cadre de la comptabilité générale. Un tableau de la dette et une situation des actifs et passifs financiers et des passifs seront produits en lieu et place du compte de patrimoine.

**ARTICLE 26.**/- Des textes du Ministre en des finances fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret, notamment en ce qui concerne la participation des services techniques compétents à l'élaboration du TOFE.

**ARTICLE 27.**/- Le Ministre en charge des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

YAOUNDE, LE 09 SEPT 2019

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT,

